



Règlement Marchés aux Truffes fraîches de DIJON des 14 novembre et 12 décembre 2020 Halles Centrales Rue Bannelier

Métropole de DIJON jusqu'à 12h30, il sera exclusivement réservé à la vente au détail.

Préambule :

Le présent règlement a pour objet de normaliser le négoce des truffes fraîches et les produits à base de truffes pour valoriser le produit, lui garder son authenticité dans le cadre des circuits courts. **Le règlement répond à la charte élaborée par la FFT.** Ce marché aux truffes fraîches est organisé par l'ATCO, membre de l'Association Régionale des Truffes en Bourgogne-Franche Comté, membre de la Fédération Française des Trufficulteurs, en partenariat avec la Métropole de DIJON. La vente se tiendra à l'espace central des Halles à DIJON.

Article 1 – Réserve du stand : Pour les vendeurs de truffes affiliés à l'ATCO, aux associations ou syndicats affiliés à la FFT, le prix de l'emplacement est gratuit est de 10 € par apporteur. Le règlement sera réalisé sur place avant l'ouverture du marché et après contrôle des truffes apportées.

Les vendeurs devront **impérativement réserver leur place, au plus tôt.** Les réservations seront prises dans l'ordre d'arrivée du bulletin d'inscription, les espaces de vente étant limité.

Article 2 – Modalités d'organisation :

Le respect des règles sanitaires COVID 19 en vigueur est imposé, port du masque par les vendeurs, distanciation et protection des truffes des acheteurs...

Article 3 – Respect normes truffes fraîches Application de l' Accord interfel 2012 : **Les vendeurs devront obligatoirement présenter leurs truffes au contrôle entre 7h30 et 8h, moyennant une participation au bénéfice de l' ATCO de 10 € forfaitaire pour le 1er kg contrôlé puis de 10 € par kg supplémentaire contrôlé.** Seules les truffes lavées ou brossées, triées et fraîchement canifées pourront être contrôlées. Elles devront être cavées dans les 5 jours précédant le marché. **Si le poids des déchets est supérieur à 10% des truffes présentées au contrôle, le lot sera écarté de la vente. Les brisures de truffes ne sont pas autorisées à la vente.**

Les truffes jugées non commercialisables (défaut de qualité ou poids inférieur à 5g) seront conservées par les organisateurs et rendues à leur propriétaire à la fin du marché. Ce dernier fournira un sachet ou un récipient étiqueté à son nom.

Exceptionnellement en cas de très mauvaise récolte, les truffes conservées dans l'alcool pourront être vendues. Cette dernière décision sera prise sur place le matin même.

Article 4 – Attribution du stand : Après le contrôle, les places seront attribuées par tirage au sort dans l'ordre d'arrivée. L'emplacement de vente doit être prêt 15 mn avant l'ouverture du marché.

Article 5 – Heure d'ouverture des deux marchés

A 9 h après l'ouverture à la cloche par le représentant de la

Article 6 – Dégustation et récolte: Les truffes fraîches autorisées à la vente sont celles cavées au chien, récoltées en France : uncinatum, mémentérique, (melanosporum seulement pour le marché du 12 décembre). Les vendeurs sont autorisés à faire des dégustations sous leur seule responsabilité en respectant les règles élémentaires d'hygiène alimentaire; une assurance couvrant les risques d'intoxication est recommandée.

Article 5 – Respect de l'acheteur : Les vendeurs devront **disposer d'une balance agréée à gramme près.** En aucun cas les balances de « ménage » sont autorisées. Ils devront afficher clairement l'espèce, le prix au gramme TTC par qualité. Les contrôleurs pourront vérifier la date de validité du certificat de la balance et des affichages des prix.

Article 7 – Respect de la libre concurrence : Les prix sont soumis à la loi de l'offre et de la demande, de gré à gré sous la seule responsabilité du vendeur. Toute transaction avant l'ouverture du marché est interdite. **Dès lors que les tarifs sont affichés, ils ne pourront plus être modifiés durant la durée du marché.**

Article 8 – Rôle des Contrôleurs : Les contrôleurs doivent veiller au respect de la **norme « Truffe Fraîche » du 30 janvier 2012** laquelle précise les espèces autorisées à la commercialisation et les caractéristiques concernant la qualité. Ils sont également chargés de surveiller le respect de ce règlement de l'ouverture à la fermeture du marché; ils peuvent à tout moment exclure les vendeurs qui ne le respecteraient pas. Ces derniers porteront un badge d'identification. Ils peuvent également vérifier la date de validité du certificat de la balance et l'affichage des prix.

Article 9 – Tarifs et Identification du Vendeur- Les produits proposés à la vente le sont sous la seule responsabilité du vendeur. En aucun cas la responsabilité des organisateurs et des contrôleurs ne pourra être mise en cause. **La traçabilité de l'origine des truffes peut-être exigée par les contrôleurs. Le prix TTC au 100 gr sera apposé lisiblement devant chaque lot. Une étiquette portant l'identification du vendeur comportant Nom, raison sociale et son numéro de SIRET est obligatoire. Le vendeur devra indiquer le département origine de sa récolte ou de sa production de truffes.**

Article 10 – Arôme truffe : **Aucun produit élaboré ou transformé, aucun produit à base d'arôme biologique ou chimique ne sera toléré sur le marché et la manifestation.**

Article 11 – Chaque vendeur recevra le présent règlement. Il attestera en avoir pris connaissance et devra l'approuver en signant le bulletin d'inscription au marché en le retournant au président de l'ATCO.

Fait le..... à.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

accompagné du chèque de réservation et du bulletin d'inscription